

---

**Rapporteur : Monsieur Gilles MAUDUIT**

**OBJET : Création d'une commission pour l'adoption du règlement de voirie**

---

*Mesdames, Messieurs*

*La commune compte environ 200 km de voirie communale et environ 50 km de chemins ruraux. De nombreuses entreprises interviennent sur ce domaine, que ce soit pour le compte des concessionnaires ou pour le compte des collectivités locales.*

*A ce jour, la commune de Châtellerault organise les conditions d'interventions à travers des permissions de voirie qui sont délivrées au coup par coup à chaque intervention. Les contraintes fixées par la commune ont des répercussions financières pour les concessionnaires mais elles garantissent la meilleure longévité possible pour la voie.*

*Afin d'établir des règles homogènes et acceptées par tous, il convient de mettre en place un règlement de voirie qui :*

- décrit les spécifications techniques à détailler dans les autorisations de voirie (notamment la largeur des tranchées, le remblaiement, ...)*
- décrit les procédures administratives de gestion : demandes, autorisations, constatations, répression*
- définit la coordination des travaux qui est obligatoire.*

*A cet effet, Il est proposé de mettre en place une commission où les concessionnaires, les exploitants de droit et les collectivités locales (commune et CAPC) seront représentés. Celle-ci sera consultée pour l'élaboration du règlement de voirie.*

*\* \* \* \* \**

**VU** l'article L 2321-2- du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

**VU** l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

**VU** l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

**VU** l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant: «un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales».

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir un règlement de voirie dans le but d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie

**CONSIDERANT** que ce règlement doit préalablement être soumis à l'avis d'une commission consultative

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- de créer une commission présidée par le Maire et composée des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. Cette commission se réunira en présence des agents des services techniques municipaux concernés
- de désigner Monsieur MAUDUIT, adjoint délégué à la voirie, vice-président de cette commission
- de désigner le Directeur général adjoint des infrastructures-superstructures de la commune, comme personnes techniquement compétentes, le responsable de l'aménagement urbain et le responsable de la cellule gestion du domaine public,
- d'autoriser le maire ou son représentant à solliciter l'ensemble des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales afin qu'ils désignent chacun un représentant à cette commission.

Une fois les travaux de la commission terminés le projet de règlement de voirie sera présenté en conseil municipal pour approbation avant application.

**UNANIMITE**